

Restauration collective

D 610-23-248

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que par décision n° D 610-23-138 en date du 13 septembre 2023, le pouvoir adjudicateur a signé l'accord-cadre à bons de commandes pour le lot n° 13 « Produits d'épicerie sucrée ou salée, cafés et infusions, plats cuisinés appertisés, plats cuisinés appertisés végétariens » avec la société PRO A PRO DISTRIBUTION NORD SAS Z.I Somain Aniche Z.A de la Renaissance 59490 SOMAIN,

Considérant que dans le cadre d'une opération de regroupement d'entités juridiques, PRO A PRO DISTRIBUTION NORD SAS, SIREN 341 434 108, voit son activité reprise par la société PRO A PRO DISTRIBUTION SUD (SIREN 385 006 234), qui, à cette occasion, change de dénomination sociale pour devenir PRO A PRO à compter du 1er octobre 2023 dont le SIRET est le 385 006 234 00376,

Considérant que dans le cadre de cette opération, le nouveau cocontractant présente toutes les garanties et capacités nécessaires et suffisantes à la poursuite de l'exécution du contrat,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une modification n°1 de marché ayant pour objet la substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial du marché conformément à l'article L 2194-1 4° du Code de la Commande publique,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer la modification n°1 ayant pour objet d'approuver à compter du 1^{er} octobre 2023, le changement de titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, lot 13 « Produits d'épicerie sucrée ou salée, cafés et infusions, plats cuisinés appertisés, plats cuisinés appertisés végétariens », au profit de la société PRO A PRO Z.I Somain Aniche Z.A de la Renaissance 59490 SOMAIN (SIRET : 385 006 234 00376).

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées, en fonction des besoins propres à chaque service.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 22/11/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.